



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière administrative

Question écrite n° 41470

Texte de la question

M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les problèmes du cadre d'emplois des secrétaires de mairie. Les décrets n° 87-1103 et n° 87-1104 du 30 décembre 1987 portant respectivement statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie et échelonnement indiciaire qui leur est applicable ont été modifiés par le décret n° 96-101 du 6 février 1996 portant modifications de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale. Ce texte a permis le reclassement en catégorie A des agents appartenant à ce cadre d'emplois et la revalorisation de leur échelle indiciaire (indices bruts 374 à 395), en application du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, ainsi que la faculté d'exercer leurs fonctions dans les communes de moins de 3 500 habitants. Ces dispositions accroissent légèrement les possibilités de promotion interne des secrétaires de mairie, mais, seuls les secrétaires de mairie antérieurement en fonction dans des communes de 2 000 à 5 000 habitants, ont été intégrés dans le cadre d'emplois des attachés, ce qui fait que les autres secrétaires de mairie, même s'il est possible de les nommer dans des communes de moins de 3 500 habitants et bien qu'appartenant à la catégorie A, ne peuvent pas être détachés dans le cadre d'emplois des attachés, dont les indices sont un peu supérieurs aux leurs. Il souhaiterait savoir, compte tenu des conclusions de rapport de M. Rémy Schwartz, l'état d'avancement des réflexions du Gouvernement sur les évolutions statutaires des secrétaires de mairie et les mesures concrètes envisagées.

Texte de la réponse

Le cadre d'emplois des secrétaires de mairie a déjà bénéficié d'une réforme importante à compter du 1er août 1995 puisqu'il est passé de la catégorie B à la catégorie A ; les agents ont ainsi bénéficié d'une revalorisation indiciaire et se sont vu ouvrir la possibilité d'exercer leurs fonctions dans les communes de moins de 3 500 habitants et non plus seulement de moins de 2 000 habitants. Au-delà de cette avancée significative, et dans le prolongement du rapport remis par M. Rémy Schwartz sur le recrutement, la formation et le déroulement de carrière des fonctionnaires territoriaux, la réflexion se poursuit. Elle doit prendre en compte en particulier les difficultés tenant principalement au caractère atypique du statut des secrétaires de mairie (recrutement externe à BAC + 2, grade unique comportant des indices bruts compris entre 374 et 695, identité entre le grade et les fonctions) qui ne permet pas autant que cela serait souhaitable d'assurer la fluidité des déroulements de carrière et la mobilité fonctionnelle des agents. De ce point de vue, même si l'accès par la voie de promotion interne leur est ouvert dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, l'hypothèse d'une intégration, sous conditions à définir, des fonctionnaires du cadre d'emplois des secrétaires de mairie dans un autre cadre d'emplois de catégorie A de portée générale constituerait une solution offrant des possibilités de gestion et de déroulement de carrière plus complètes. Cette hypothèse fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Schreiner](#)

Circonscription : Bas-Rhin (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41470

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 février 2000, page 810

Réponse publiée le : 27 mars 2000, page 2020